

Le Préfet de la Région Grand Est

## Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Création d'un supermarché COLRUYT comportant un parking de 80 places, route de Mirecourt, parcelle cadastrale AB43, à Uxegney (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS Immo Colruyt France - 4, rue des Entrepôts Zone Industrielle 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON », reçu le 4 septembre 2018 et complété le 8 octobre 2018, relatif au projet de création d'un supermarché COLRUYT comportant un parking de 80 places, route de Mirecourt, parcelle cadastrale AB43, à Uxegney (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues TINGUY

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est en date du 27 juin 2018 qui soumet à évaluation environnementale le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Uxegney (88), décision qui identifie des études et plans de gestion à réaliser par la commune afin d'écartier toute incertitude sur un impact sanitaire potentiel et de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 septembre 2018 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un supermarché COLRUYT d'une surface de plancher de près de 1 389 m<sup>2</sup> sur un terrain de 5 172 m<sup>2</sup> de surface, comportant un parking de 80 places ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'ancienne friche industrielle de la filature Victor Perrin ;
- au sein d'un site identifié sous la référence 88.0101 dans la base de données BASOL des sites et sols pollués comme un site ayant cessé son activité industrielle et remis en état pour un usage industriel ;
- au sein d'un site pour lequel la commune d'Uxegney a engagé des investigations complémentaires du sol afin de réaliser un plan de gestion et une analyse de risques résiduels prédictive (ARR) ;

#### Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site, liés aux sols pollués, pour lesquels
  - le dossier appelle les observations suivantes :
    - le plan de gestion joint date de novembre 2014 et nécessite une mise à jour ;
    - des remblais susceptibles de contenir des polluants sont susceptibles d'être exportés du site ;

- afin d'écarter tout risque d'ingestion de polluants, voire d'envol ou de dissémination, les espaces verts doivent être recouverts de terre végétale non polluée ;
- les réseaux d'eau potable doivent être constitués de matériaux étanches aux composés organiques ;
- une analyse des risques résiduels post-travaux est nécessaire ;

et pour lesquels

- le maître d'ouvrage s'engage à :
  - soumettre à une procédure d'acceptation préalable en ISDI (Installation de stockage des déchets inertes) toutes les terres déblayées qui sortiront du site conformément à la réglementation et de les orienter vers la bonne filière en cas de non-conformité ;
  - recouvrir les zones d'espaces verts d'une couche de 30 cm de terre végétale exempte de toute pollution ;
  - faire réaliser une analyse des risques résiduels post-travaux par un prestataire spécialisé ;
  - mettre en œuvre des matériaux imperméables aux composés organiques pour les réseaux d'eau potable ;
  - en lien avec la commune, attendre le rapport final de l'évaluation environnementale en cours dans le cadre du projet de modifications du PLU avant tout dépôt de demande de permis de construire et prendre à son compte les prescriptions de cette évaluation environnementale dans la conception du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché COLRUYT comportant un parking de 80 places, route de Mirecourt, parcelle cadastrale AB43, à Uxegney (88), présenté par le maître d'ouvrage « SAS Immo Colruyt France », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

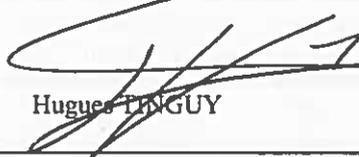
#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le

11 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues FRINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY